

AFFAIRE N° 12 - Construction d'une école maternelle à la Montagne 15e km - Autorisation de solliciter de la CAECL un emprunt de 1 014 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 15 octobre 1977 avait eu lieu l'appel d'offres relatif à la réalisation d'un groupe scolaire de 4 classes + annexes à la Montagne 15e km.

A la suite de cette consultation, l'entreprise BOYER Roger Henri s'est engagée à réaliser les travaux pour un montant de..... 1 188 315,21 F

- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 100 866,00
- les révisions de prix et somme à valoir à... 110 818,79

TOTAL..... 1 400 000,00 F

Le financement pourrait être établi de la manière suivante :

- subvention Education Nationale..... 386 000 F
- emprunt CAECL..... 1 014 000

1 400 000 F

Je vous demande en conséquence, Mesdames et Messieurs, d'autoriser à solliciter de la CAECL un emprunt de 1 014 000 F pour permettre la réalisation de ces travaux.

Mesdames et Messieurs, je vous soumetts le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. BOURHIS - Comment sont calculés les honoraires d'architecte ?

M. DUPONT - Les calculs se font d'après la nature et l'importance des travaux à réaliser.

M. ROYER - Actuellement, les honoraires sont plus élevés mais les prestations sont plus importantes.

M. GERARD - Avec des honoraires plus élevés, est-ce que la responsabilité des architectes est plus grande ?

M. BOYER Eric - En quoi consistent les annexes ?

LE MAIRE - Les annexes représentent des logements de fonction, réfectoire ou cuisine.

M. DUPUIS - Lorsqu'on passe des adjudications, quelles sont les garanties financières que nous pouvons obtenir de la part des entrepreneurs et notamment en cas de faillite ? C'est un problème important.

LE MAIRE - Nous avons des garanties sauf en cas de faillite. Cette situation a toujours existé et ne nous a pas empêché de réaliser d'importants projets.

M. GERARD - En cas de faillite de l'entreprise, la Commune récupère le financement qui reste.

Dr GERARD - Quelle est la superficie du terrain ?

LE MAIRE - Elle est de 550 m².

M. BOYER Eric - Je constate que la participation de l'Education Nationale est de plus en plus faible.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, aux conditions de cette Caisse un emprunt de la somme de F. 1 014 000 destiné à financer la construction d'une école maternelle à la Montagne 15^e km et dont le remboursement s'effectuera en 10 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 Mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts, représentant la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune de Saint-Denis paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts.

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera, à titre de pénalité, intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 4 - La Commune de Saint-Denis s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 5 - L'emprunteur aura la faculté de rembourser à toute époque tout ou partie du capital restant dû.

Les subventions versées après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt doivent obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés.

ARTICLE 6 - L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 7 - Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.